



## Avis n° 179/2019 du 29 novembre 2019

**Objet:** Projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n° 1, 3 et 44 en matière de TVA en ce qui concerne les registres dans le cadre du régime de stocks sous contrat de dépôt, les révisions en matière de biens d'investissement immobiliers et les amendes fiscales non-proportionnelles en cas d'infractions à l'obligation de dépôt du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires et de la liste visées à l'article 3 de l'arrêté royal n°48 du 29 décembre 1992 (« arrêté royal fourre-tout 3 »)(CO-A-2019-199).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 30/10/2019;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 05/11/2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

### **I. Objet et contexte de la demande**

1. Le Ministre des Finances (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur le chapitre 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n° 1, 3 et 44 en matière de TVA en ce qui concerne les registres dans le cadre du régime de stocks sous contrat de dépôt, les révisions en matière de biens d'investissement immobiliers et les amendes fiscales non-proportionnelles en cas d'infractions à l'obligation de dépôt du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires et de la liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs (ci-après « le projet d'arrêté royal »).
2. Ce chapitre 1<sup>er</sup> a pour objet de modifier l'AR n°1 du 29/12/1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA en ce qui concerne la tenue obligatoire de registres spécifiques dans le cadre du régime de stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12<sup>ter</sup> du code TVA. Ces modifications font suite à l'introduction en droit belge du régime TVA de simplification de stocks sous contrat de dépôt, lequel génère l'obligation de tenue de registres dans le chef des assujettis concernés, en application de l'article 54bis, §1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 du Code TVA.

### **II. Examen**

3. La finalité de la tenue obligatoire des registres visés est mentionnée à l'article 54bis du Code TVA. Il s'agit de permettre à l'administration chargée de la TVA de vérifier l'application correcte du régime TVA spécifique qui s'applique aux ventes de stock sous contrat de dépôt. Ce régime spécifique nécessite en effet qu'une traçabilité des transferts de biens vendus sous ce régime soit assurée.
4. Les catégories de données que devront contenir lesdits registres sont déterminées de manière précise par l'article 54bis nouveau du Règlement d'exécution (UE) n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Le présent projet d'AR légifère sur ce point par référence à cet article 54bis. L'Autorité n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.
5. Quant au délai de conservation desdits registres, l'article 60, § 4, al. 1<sup>er</sup> du Code TVA prévoit qu'ils doivent être conservés pendant 7 années.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère** que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne donne pas lieu à des remarques particulières.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances